

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 46

18 novembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1123-2009	Établissement du Parc national du Lac-Témiscouata	5359
1124-2009	Parc (Mod.)	5367
1158-2009	Code des professions — Correction au texte anglais du Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique	5369
1163-2009	Approbation du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté	5369
1168-2009	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	5380
	Code des professions — Exercice de la pharmacie en société (Mod.)	5382
	Code des professions — Pharmacie, Loi sur la... — Tenue des pharmacies (Mod.)	5383
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du Grand lac au Saumon, situé sur le territoire de la Municipalité de Mandeville dans la MRC D'Autray	5383

Projets de règlement

	Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente	5385
--	---	------

Affaires municipales

1146-2009	Octroi de lettres patentes supplémentaires à la Société du parc Jean-Drapeau	5389
-----------	--	------

Décrets administratifs

1098-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	5391
1116-2009	Versement d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014	5395
1117-2009	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5395
1118-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal	5398
1119-2009	Approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	5399
1120-2009	Octroi d'une subvention additionnelle au montant de 153 392 \$ à la Ferme-école LAPOKITA au cours de l'exercice financier 2009-2010	5400
1121-2009	Nomination de la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	5400
1122-2009	Modification du décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	5401

1125-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler	5402
1126-2009	Nomination de membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5405
1127-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement à Kingston (Ontario), les 28 et 29 octobre 2009	5405
1128-2009	Aide financière accordée à Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation en vertu du décret numéro 453-2009 du 16 avril 2009 et modifié par le décret numéro 548-2009 du 12 mai 2009	5406
1129-2009	Nomination de deux membres du Conseil supérieur de l'éducation	5406
1130-2009	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	5407
1131-2009	Nomination de sept membres du Conseil de la famille et de l'enfance	5408
1132-2009	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure »	5409
1133-2009	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations fauniques et multiressources »	5410
1135-2009	Convention d'aménagement forestier avec la Nation Miqmaq de Gespeg	5411
1136-2009	Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique de 50 kV pour La Pourvoirie du lac Moreau inc. sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau	5411
1137-2009	Détermination des conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	5412
1139-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute de la Vallée-des-Forts, située sur les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Sébastien (D 2009 68025)	5415
1140-2009	Versement d'une subvention de 12 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012	5415

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 172A, rang du Haute-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Césaire	5419
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à un chemin d'accès essentiel d'une entreprise sise au 6940, route de Pointe-Platon, dans la Municipalité de Sainte-Croix, en raison d'un mouvement de sol survenu le 30 juin 2009	5419
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi, région du Nord-du-Québec	5417

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2009, 28 octobre 2009

Loi sur les Parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national du Lac-Témiscouata — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc national du Lac-Témiscouata

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a publié un avis de son intention de recommander au gouvernement d'établir le Parc national du Lac-Témiscouata, dans le journal *Le Soleil* le 29 mars 2008, dans le journal *Info-Dimanche* le 30 mars 2008 et dans le journal *Le Saint-Laurent Portage* le 30 mars 2008;

ATTENDU QUE cet avis a également été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2008 et que des audiences publiques ont été tenues concernant la création de ce parc les 7 et 8 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du Parc national du Lac-Témiscouata;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc national du Lac-Témiscouata, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'établissement du Parc national du Lac-Témiscouata

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc national du Lac-Témiscouata.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DU LAC-TÉMISCOUATA

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire, constitué de quatre périmètres, situé dans les municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et de Témiscouata et faisant partie de la seigneurie de Madawaska, ayant une superficie totale de 176,5 km² et dont les périmètres se décrivent comme suit :

Périmètre n° 1

Partant du point 1, étant situé à la rencontre de l'emprise sud-est de la route 232 et de la limite sud du bail portant le numéro 111 705 émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 297 192 m N. et 201 943 m E.;

De là, vers l'est, suivre ladite limite tout en la prolongeant jusqu'au point 2, situé à environ 200 mètres de la ligne des hautes eaux, point dont les coordonnées sont :

5 297 188 m N. et 202 179 m E.;

De là, dans une direction générale sud et sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 296 702 m N. et 202 302 m E. ;
 5 296 337 m N. et 202 312 m E. (point 3);
 5 296 094 m N. et 202 229 m E. ;
 5 295 558 m N. et 202 191 m E. ;
 5 294 569 m N. et 201 982 m E. ;
 5 294 380 m N. et 201 994 m E. (point 4);
 5 294 082 m N. et 201 898 m E. ;
 5 293 536 m N. et 201 613 m E. ;
 5 293 292 m N. et 201 569 m E. ;
 5 292 919 m N. et 201 481 m E. ;
 5 292 762 m N. et 201 575 m E. (point 5);
 5 292 527 m N. et 201 458 m E. ;
 5 292 460 m N. et 201 339 m E. ;
 5 292 246 m N. et 201 190 m E. ;
 5 292 134 m N. et 201 079 m E. ;
 5 292 053 m N. et 200 897 m E. ;
 5 291 841 m N. et 200 800 m E. ;
 5 291 710 m N. et 200 709 m E. ;
 5 291 659 m N. et 200 487 m E. ;
 5 291 659 m N. et 200 486 m E. (point 6);

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'au point 7 situé sur la ligne des hautes eaux du lac Témiscouata, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 291 875 m N. et 200 486 m E.;

De là, dans des directions générales nord et nord-ouest, suivre cette dernière ligne jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau de la Pointe au Sable de façon à l'exclure;

De là, dans une direction nord, suivre ladite rive jusqu'au point 8 étant situé sur l'emprise de la route 232;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre ladite emprise jusqu'au point 1, soit le point de départ.

Superficie: 2,6 km²

Périmètre n^o 2

Partant du point 9, étant situé à la rencontre de l'emprise sud-est de la route 232 et de la limite nord-est du bail numéro 111 705 émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 298 107 m N. et 202 602 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre ladite emprise jusqu'au point 10 situé à une distance de 100 mètres au nord-est de la ligne centrale d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 298 874 m N. et 204 355 m E.;

De là, dans une direction générale sud, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 298 823 m N. et 204 396 m E. ;
 5 298 586 m N. et 204 465 m E. ;
 5 298 422 m N. et 204 495 m E. ;
 5 298 320 m N. et 204 439 m E. ;
 5 298 054 m N. et 204 395 m E. ;
 5 297 710 m N. et 204 405 m E. ;
 5 297 499 m N. et 204 351 m E. ;
 5 297 271 m N. et 204 239 m E. (point 11);

Ce dernier point, dont les coordonnées sont approximatives, est situé sur la rive gauche du ruisseau Marquis;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la rive gauche dudit ruisseau, de façon à l'exclure, jusqu'au point 12, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 299 121 m N. et 206 561 m E.;

De là, dans des directions est et nord-est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 298 922 m N. et 207 571 m E. ;
 5 298 856 m N. et 207 835 m E. ;
 5 298 947 m N. et 208 248 m E. ;
 5 299 615 m N. et 209 078 m E. ;
 5 299 160 m N. et 209 579 m E. (point 13);

Ce dernier point, dont les coordonnées sont approximatives, est situé sur la rive gauche d'un ruisseau intermittent;

De là, dans des directions générales sud et ouest, suivre ladite rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14 étant situé à une distance de 100 mètres au nord-est de la ligne centrale d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 297 121 m N. et 208 705 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 296 962 m N. et 208 817 m E.;
 5 296 836 m N. et 208 731 m E.;
 5 296 653 m N. et 208 808 m E.;
 5 296 339 m N. et 209 297 m E.;
 5 296 565 m N. et 209 759 m E.;
 5 296 692 m N. et 209 887 m E.;
 5 296 798 m N. et 210 069 m E.;
 5 296 767 m N. et 210 257 m E.;
 5 296 630 m N. et 210 474 m E.;
 5 296 319 m N. et 210 565 m E.;
 5 296 171 m N. et 210 909 m E. (point 15);

Ce dernier point est situé à l'intersection de deux parallèles de 100 mètres de la ligne centrale d'un chemin forestier et de la ligne centrale de la route Touristique;

De là, dans une direction générale nord-est et nord, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 296 649 m N. et 211 146 m E.;
 5 297 096 m N. et 211 604 m E.;
 5 297 275 m N. et 211 656 m E.;
 5 297 502 m N. et 211 635 m E.;
 5 297 795 m N. et 211 845 m E.;
 5 298 185 m N. et 211 885 m E.;
 5 298 446 m N. et 211 907 m E.;
 5 298 737 m N. et 211 890 m E.;
 5 298 905 m N. et 211 834 m E.;
 5 299 139 m N. et 211 887 m E.;
 5 299 589 m N. et 211 851 m E.;
 5 299 746 m N. et 211 765 m E.;
 5 299 864 m N. et 211 762 m E.;
 5 299 965 m N. et 211 685 m E.;
 5 300 203 m N. et 211 677 m E. (point 16);

De là, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point 17 étant situé sur une ligne parallèle de 15 mètres à l'ouest de la ligne centrale d'un chemin forestier, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont :

5 300 203 m N. et 212 897 m E.;

De là, dans une direction générale sud, suivre ladite ligne parallèle en passant par les points ayant les coordonnées suivantes :

Point 18 5 298 172 m N. et 213 009 m E.;
 Point 19 5 297 544 m N. et 213 053 m E.;
 Point 20 5 297 390 m N. et 213 333 m E.;
 Point 21 5 295 546 m N. et 213 173 m E.;
 Point 22 5 295 193 m N. et 213 531 m E.;
 Point 23 5 294 594 m N. et 213 111 m E.;
 Point 24 5 294 509 m N. et 213 209 m E.;
 Point 25 5 294 064 m N. et 213 092 m E.;
 Point 26 5 292 492 m N. et 212 299 m E.;
 Point 27 5 290 823 m N. et 212 709 m E.;
 Point 28 5 290 709 m N. et 212 866 m E.;

Ce dernier point, dont les coordonnées sont approximatives, est situé sur la rive droite du ruisseau du Castor;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre ladite rive dudit ruisseau, de façon à l'exclure, jusqu'au point 29 situé sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'ouest de la ligne centrale d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont :

5 288 567 m N. et 212 416 m E.;

De là, dans une direction générale sud, suivre ladite ligne parallèle jusqu'au point 30 situé à l'intersection d'une autre ligne parallèle et distante de 15 mètres au nord de la ligne centrale d'un autre chemin forestier, point dont les coordonnées sont :

5 288 320 m N. et 212 381 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 31 situé sur une ligne parallèle et distante de 100 mètres au sud de la ligne centrale d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont :

5 288 219 m N. et 212 433 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre ladite ligne parallèle jusqu'au point 32 situé sur une autre ligne parallèle et distante de 100 mètres à l'est de la ligne centrale d'un chemin forestier, de façon à l'inclure, point dont les coordonnées sont :

5 288 171 m N. et 212 341 m E.;

De là, dans une direction sud-est et sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 287 855 m N. et 212 474 m E.;
 5 287 738 m N. et 212 491 m E.;
 5 287 263 m N. et 212 400 m E.;
 5 287 184 m N. et 212 360 m E.;
 5 287 095 m N. et 212 354 m E. (point 33);

Ce dernier point, dont les coordonnées sont approximatives, est situé sur la rive gauche d'un ruisseau sans nom;

De là, vers l'est, suivre ledit ruisseau de façon à l'exclure jusqu'au point 34 situé sur la limite nord-ouest du lot 20 du rang VII Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska;

De là, vers le sud-ouest, suivre une partie de la limite nord-ouest du lot 20 du rang VII Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska et la limite nord-ouest des lots 20, 19 et 18 du rang VI Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska, jusqu'au point 35 situé sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres au nord-est de la ligne centrale d'un chemin forestier;

De là, dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, suivre ladite ligne parallèle du chemin de façon à l'exclure, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 36 5 286 335 m N. et 211 315 m E.;
 Point 37 5 284 754 m N. et 210 422 m E.;
 Point 38 5 284 562 m N. et 210 136 m E.;
 Point 39 5 284 303 m N. et 209 871 m E.;

Ce dernier point étant situé sur une ligne parallèle et distante de 100 mètres au sud de la ligne centrale d'un chemin forestier;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre ladite ligne parallèle dudit chemin, de façon à l'inclure, passant par les points ayant les coordonnées suivantes :

5 284 287 m N. et 209 705 m E.;
 5 284 304 m N. et 209 586 m E.;
 5 284 287 m N. et 209 453 m E.;
 5 284 318 m N. et 209 353 m E.;
 5 284 207 m N. et 209 250 m E.;
 5 284 153 m N. et 209 152 m E.;
 5 284 026 m N. et 209 071 m E.;
 5 283 953 m N. et 209 009 m E. (point 40);
 5 283 749 m N. et 209 009 m E.;
 5 283 666 m N. et 208 999 m E.;
 5 283 586 m N. et 208 946 m E.;
 5 283 517 m N. et 208 871 m E.;
 5 283 483 m N. et 208 776 m E.;
 5 283 434 m N. et 208 722 m E.;
 5 283 279 m N. et 208 639 m E.;
 5 283 137 m N. et 208 556 m E.;
 5 282 995 m N. et 208 491 m E.;
 5 282 818 m N. et 208 393 m E. (point 41);
 5 281 886 m N. et 207 675 m E. (point 42);

Ce dernier point est situé sur l'intersection de deux lignes parallèles et distantes de 15 mètres au nord et à l'est de la ligne centrale d'un sentier et d'un chemin;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'est de la ligne centrale d'un chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 43, point dont les coordonnées sont :

5 282 284 m N. et 207 434 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'est de la ligne centrale du chemin de façon à l'exclure, jusqu'au point 44, point dont les coordonnées sont :

5 282 457 m N. et 207 503 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est et nord-est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 282 422 m N. et 207 566 m E.;
 5 282 497 m N. et 207 575 m E.;
 5 282 560 m N. et 207 596 m E. (point 45);

Ce dernier point, dont les coordonnées sont approximatives, est situé sur la rive gauche de la rivière Touladi;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre ladite rive gauche de ladite rivière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 46, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 283 092 m N. et 208 125 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 47, point dont les coordonnées sont :

5 283 154 m N. et 207 938 m E.;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 283 083 m N. et 207 892 m E.;
 5 282 995 m N. et 207 808 m E.;
 5 282 911 m N. et 207 730 m E.;
 5 282 857 m N. et 207 619 m E.;
 5 282 803 m N. et 207 548 m E.;
 5 282 751 m N. et 207 512 m E.;
 5 282 744 m N. et 207 405 m E.;
 5 282 692 m N. et 207 318 m E.;
 5 282 597 m N. et 207 251 m E. (point 48);

Ce dernier point étant situé sur le prolongement de la limite nord-est du bail portant le numéro 130 880 émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

De là, suivre le prolongement de cette limite jusqu'au point 49 étant le coin nord du bail portant le numéro 130 880 émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 282 568 m N. et 207 317 m E.;

De là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest et sud-ouest, suivre les limites nord-ouest, nord-est et nord-ouest des baux portant les numéros 130 880, 132 847, 130 914, 130 958, 130 910, 130 987, 130 873, 130 885, 132 022, 130 982, 130 983, 132 703, 130 618, 130 887, 130 989, 130 977, 130 973, 130 913, 130 916, 130 878, 132 695, 130 733, 130 981, 130 975, 130 985, 130 868, 132 701, 130 912 et 132 739 émis par le ministère des

Ressources naturelles et de la Faune de façon à les exclure, jusqu'au point 50 étant le coin nord-ouest du bail numéro 132 739, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 282 426 m N. et 206 514 m E.;

De là, suivre la limite sud-ouest dudit bail de façon à l'exclure jusqu'au point 51 situé sur la ligne des hautes eaux du lac Témiscouata, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 282 345 m N. et 206 547 m E.;

De là, vers le sud-ouest et dans des directions générales nord-ouest, nord et nord-est, suivre une ligne parallèle et distante d'environ 200 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Témiscouata passant par les points dont les coordonnées sont :

5 282 150 m N. et 206 501 m E. (point 52);

5 282 166 m N. et 206 433 m E.;

5 282 418 m N. et 206 104 m E.;

5 282 791 m N. et 205 741 m E.;

5 283 350 m N. et 205 302 m E.;

5 283 667 m N. et 205 126 m E. (point 53);

5 283 626 m N. et 204 594 m E.;

5 283 559 m N. et 204 244 m E.;

5 283 573 m N. et 204 026 m E.;

5 284 777 m N. et 202 337 m E. (point 54);

5 284 912 m N. et 202 299 m E.;

5 285 212 m N. et 201 984 m E.;

5 285 288 m N. et 201 705 m E.;

5 285 445 m N. et 201 562 m E.;

5 285 516 m N. et 201 541 m E.;

5 285 640 m N. et 201 546 m E.;

5 285 735 m N. et 201 477 m E.;

5 285 829 m N. et 201 443 m E.;

5 286 202 m N. et 201 401 m E.;

5 286 281 m N. et 201 310 m E. (point 55);

5 286 392 m N. et 201 241 m E.;

5 286 619 m N. et 201 173 m E.;

5 286 773 m N. et 201 189 m E.;

5 286 871 m N. et 201 012 m E.;

5 287 106 m N. et 200 991 m E.;

5 287 436 m N. et 201 066 m E.;

5 287 652 m N. et 201 076 m E.;

5 287 556 m N. et 200 945 m E.;

5 287 553 m N. et 200 785 m E.;

5 287 640 m N. et 200 575 m E. (point 56);

5 287 722 m N. et 200 491 m E.;

5 287 698 m N. et 200 404 m E.;

5 287 707 m N. et 200 185 m E.;

5 287 788 m N. et 200 030 m E.;

5 288 001 m N. et 199 925 m E.;

5 288 130 m N. et 199 908 m E.;

5 288 327 m N. et 199 935 m E.;

5 288 493 m N. et 200 044 m E.;

5 288 575 m N. et 200 158 m E.;

5 288 750 m N. et 200 187 m E. (point 57);

5 288 862 m N. et 200 287 m E.;

5 289 066 m N. et 200 339 m E.;

5 289 281 m N. et 199 980 m E.;

5 289 575 m N. et 200 063 m E.;

5 289 672 m N. et 200 240 m E.;

5 289 895 m N. et 200 610 m E.;

5 290 081 m N. et 200 718 m E.;

5 290 508 m N. et 200 918 m E.;

5 290 555 m N. et 201 013 m E.;

5 290 562 m N. et 201 257 m E. (point 58);

5 290 657 m N. et 201 268 m E.;

5 291 123 m N. et 201 488 m E.;

5 291 891 m N. et 201 998 m E.;

5 292 173 m N. et 202 171 m E.;

5 292 341 m N. et 202 292 m E.;

5 292 621 m N. et 202 358 m E.;

5 292 809 m N. et 202 283 m E.;

5 293 130 m N. et 202 331 m E.;

5 293 363 m N. et 202 498 m E.;

5 293 379 m N. et 202 851 m E. (point 59);

5 293 549 m N. et 202 832 m E.;

5 293 724 m N. et 202 897 m E.;

5 293 893 m N. et 203 096 m E.;

5 293 954 m N. et 203 187 m E.;

5 294 070 m N. et 203 242 m E.;

5 294 147 m N. et 203 165 m E.;

5 294 553 m N. et 203 118 m E.;

5 294 827 m N. et 203 157 m E.;

5 295 022 m N. et 203 169 m E.;

5 295 213 m N. et 203 267 m E. (point 60);

5 295 540 m N. et 203 270 m E.;

5 295 716 m N. et 203 238 m E.;

5 295 852 m N. et 203 285 m E.;

5 295 952 m N. et 203 357 m E.;

5 296 098 m N. et 203 412 m E.;

5 296 131 m N. et 203 644 m E.;

5 296 088 m N. et 203 763 m E.;

5 296 337 m N. et 203 712 m E.;

5 296 480 m N. et 203 713 m E.;

5 296 915 m N. et 203 785 m E. (point 61);

5 296 984 m N. et 203 499 m E.;

5 297 182 m N. et 203 185 m E.;

5 297 292 m N. et 203 016 m E.;

5 297 326 m N. et 202 927 m E.;

5 297 381 m N. et 202 883 m E.;

5 297 439 m N. et 202 809 m E. (point 62);

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 63 situé sur la ligne des hautes eaux du lac Témiscouata, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 297 575 m N. et 202 905 m E.;

De là, vers le nord et le nord-ouest, suivre la limite nord-est du territoire sous bail portant le numéro 111 705, émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, jusqu'au point 9, soit le point de départ.

Superficie: 155,7 km²

À exclure de ce territoire, les baux portant les numéros 130 773, 130 957, 130 972, 132 018, 132 023, 132 704, 132 923, 132 925, 132 926 et 134 062 émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Périmètre n^o 3

Partant du point 64 étant situé à la rencontre de la ligne des hautes eaux du lac Témiscouata et de la limite nord-ouest du lot 21 du rang V Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska;

De là, dans une direction nord-est, suivre cette limite, ainsi que la limite nord-est du lot 38 du rang I Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska, jusqu'au point 65 situé sur le coin nord de ce dernier lot;

De là, dans une direction sud-est, suivre cette limite jusqu'au point 66 situé sur la limite nord-ouest du lot 19 du rang V Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska;

De là, dans une direction nord-est, suivre les limites nord-ouest des lots 19 et 18 ainsi qu'une partie du lot 17 du rang V Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska, jusqu'au point 67, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 275 432 m N. et 211 593 m E.;

De là, vers le sud-est, l'est, le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 275 379 m N. et 211 621 m E. ;
5 275 449 m N. et 212 222 m E. ;
5 275 549 m N. et 212 195 m E. ;
5 275 548 m N. et 211 961 m E. ;
5 275 608 m N. et 211 929 m E. (point 68);

Ce dernier point, dont les coordonnées sont approximatives, est situé sur la limite nord-ouest du lot 16 du rang V Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska;

De là, vers le nord-est, suivre une partie des limites nord-ouest des lots 16 et 15 du rang V Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska, jusqu'au point 69, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 275 723 m N. et 212 149 m E.;

De là, vers le sud-est, l'est, le nord-est et le nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets, dont les coordonnées sont :

5 275 690 m N. et 212 166 m E. ;
5 275 722 m N. et 212 350 m E. ;
5 275 761 m N. et 212 425 m E. ;
5 275 865 m N. et 212 478 m E. ;
5 275 888 m N. et 212 465 m E. (point 70);

Ce dernier point, dont les coordonnées sont approximatives, est situé sur la limite nord-ouest du lot 14 du rang V Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska;

De là, dans une direction nord-est, suivre la limite nord-ouest du Rang V Saint-Juste de la seigneurie de Madawaska jusqu'au point 71 étant situé sur la rive droite du ruisseau de la Baie, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 277 337 m N. et 215 218 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est et sud-est, suivre ladite rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 72 étant situé sur la rive droite d'un ruisseau sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 278 270 m N. et 216 605 m E.;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre ladite rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 73 étant situé sur la rive droite d'un émissaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 277 366 m N. et 217 543 m E.;

De là, vers le sud-est et le nord-est, suivre la rive dudit émissaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point 74 situé sur l'emprise sud-ouest de la route 295;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 75 situé à la rencontre avec la limite sud-est du lot 29 du rang B Est Rivière Madawaska de la seigneurie de Madawaska;

De là, vers le sud-ouest, suivre ladite limite jusqu'au point 76 situé sur la limite nord-est du lot 29 B-12 du rang B Est Rivière Madawaska du cadastre de la seigneurie de Madawaska;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivre les limites nord-est et nord-ouest du lot 29 B-12, la limite nord-est d'une partie du lot 29 B-5, 29 B-4 et la limite nord-est du lot 30 B-5 du rang B Est Rivière Madawaska du cadastre de la seigneurie de Madawaska, jusqu'au point 77 situé au coin nord du lot 30 B-5;

De là, dans une direction sud-ouest, suivre les limites nord-ouest des lots 30 B-5, 30 B-4 et 30 A-5 du rang B Est Rivière Madawaska du cadastre de la seigneurie de Madawaska, tout en prolongeant la limite de ce dernier lot dans le lac Témiscouata jusqu'au point 78, point dont les coordonnées sont :

5 273 267 m N. et 217 794 m E.;

De là, dans des directions générales nord-ouest, ouest et nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

5 273 306 m N. et 217 748 m E. ;
 5 273 491 m N. et 217 636 m E. ;
 5 273 486 m N. et 217 501 m E. ;
 5 273 534 m N. et 217 330 m E. ;
 5 273 616 m N. et 217 234 m E. ;
 5 273 746 m N. et 217 168 m E. ;
 5 273 951 m N. et 217 066 m E. ;
 5 274 026 m N. et 216 768 m E. ;
 5 274 401 m N. et 216 321 m E. ;
 5 274 620 m N. et 216 104 m E. ;
 5 274 646 m N. et 215 870 m E. (point 79);
 5 274 748 m N. et 215 557 m E. ;
 5 274 856 m N. et 215 466 m E. ;
 5 274 994 m N. et 215 426 m E. ;
 5 275 097 m N. et 215 187 m E. ;
 5 275 384 m N. et 215 081 m E. ;
 5 275 400 m N. et 214 346 m E. ;
 5 275 244 m N. et 214 000 m E. ;
 5 275 273 m N. et 213 364 m E. ;
 5 275 195 m N. et 213 045 m E. ;
 5 275 066 m N. et 212 627 m E. ;
 5 274 887 m N. et 212 435 m E. (point 80);
 5 274 816 m N. et 212 078 m E. ;
 5 274 655 m N. et 211 614 m E. ;
 5 274 618 m N. et 211 056 m E. ;
 5 274 680 m N. et 210 704 m E. ;
 5 274 766 m N. et 210 511 m E. ;
 5 274 857 m N. et 210 401 m E. ;
 5 275 007 m N. et 210 300 m E. ;
 5 275 297 m N. et 210 274 m E. ;
 5 275 466 m N. et 209 895 m E. ;
 5 275 620 m N. et 209 827 m E. ;
 5 275 741 m N. et 209 687 m E. ;
 5 275 882 m N. et 209 573 m E. (point 81);

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 62, soit le point de départ.

Superficie : 18,1 km²

NOTE : À l'exclusion de ce territoire, les baux portant les numéros 132 751 et 132 812 émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Périmètre n^o 4

L'île Notre-Dame ainsi qu'une bande aquatique de 50 mètres sur tout son pourtour.

Superficie : 0,1 km²

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation de l'arpentage produits à l'échelle de 1:20 000 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

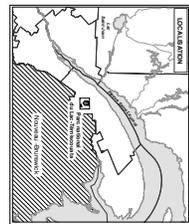
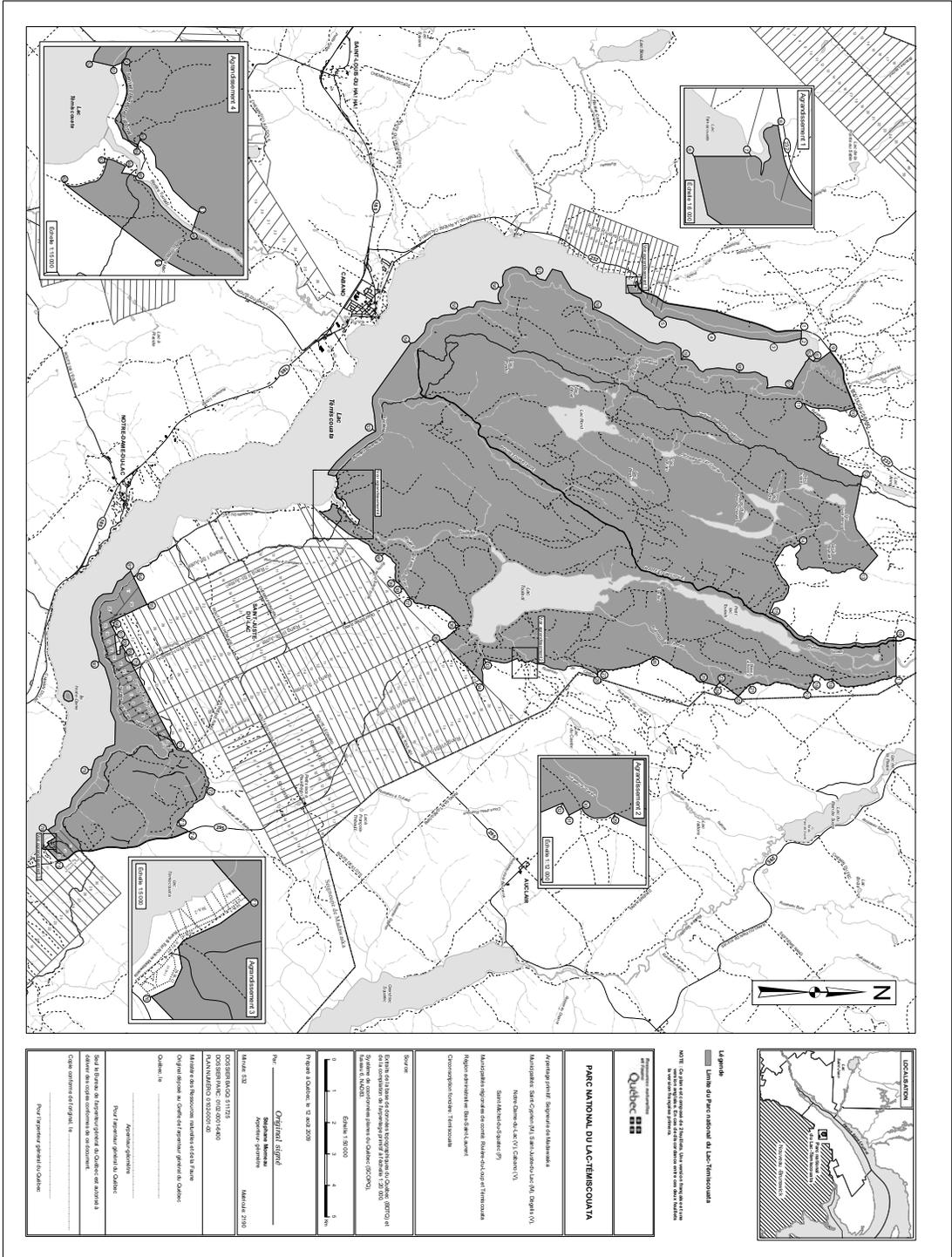
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPOQ), fuseau 6, NAD83.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par le soussigné, le 12 août 2009, et conservé au Greffe de l'arpentier général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0102-0001-00.

Préparée à Québec, le 12 août 2009, sous le numéro 532 de mes minutes.

Par : _____
 STÉPHANE MORNEAU,
arpenteur-géomètre

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de discordance entre ces deux descriptions, la version française primera.



Le parc
 Le Parc national du Lac-Témiscouata est un parc provincial. Il est situé dans la région de la Montérégie, à l'ouest de Québec. Le parc est géré par le Service des parcs et jardins de la Ville de Québec.

PARC NATIONAL DU LAC-TÉMISCOUATA
 Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.

Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.
 Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.

Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.
 Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.

Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.
 Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.

Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.
 Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.

Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.
 Approuvé par le conseil municipal de Québec le 15 novembre 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2009, 28 octobre 2009

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 9 de la Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, édicter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 25 : Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° les personnes qui, en provenance de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, empruntent la Vieille route faisant partie du parc national du Lac-Témiscouata dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc, au nord-ouest de cette route, ou qui en reviennent directement; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac; » par les mots « , le parc national de Plaisance, la partie des lacs Saint-François et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata; ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac. » par les mots « , dans le parc national de Plaisance, dans la partie des lacs Saint-François et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3 et après les mots « Parc national du Bic », des mots « et parc national du Lac-Témiscouata ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 25 ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 462-2009 du 22 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2009, 4 novembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique — Correction

CONCERNANT une correction au texte anglais du Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 648-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 22 du chapitre 35 des lois de 2009;

ATTENDU QUE la version anglaise de ce décret, publiée à la page 1839 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009, ne concorde pas avec la version française publiée la même date à la page 2679 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la version anglaise de ce décret pour qu'elle concorde avec la version française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la version anglaise du décret numéro 648-2009 du 4 juin 2009, Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique soit corrigée de la façon prévue à l'annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Correction au Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.; 2008, c. 11, a. 1)

1. Les mots « Regulation concerning compulsory continuing education for Québec certified management accountants who hold a public accountancy permit » sont remplacés, partout où ils se trouvent dans la version anglaise du décret 648-2009 pris par le gouvernement le 4 juin 2009, par les mots « Regulation respecting mandatory continuing education for Québec chartered accountants who practice public accountancy ».

52684

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2009, 4 novembre 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi prévoit notamment que le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 17.14 de cette loi prévoit que le ministre peut, pour la mise en œuvre du programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pourront être exercés par une municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un programme à un ministre qu'il désigne;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement a approuvé des programmes de délégation de gestion du territoire public intramunicipal en faveur de municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE, le 20 juin 2001, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 773-2001, un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais et, par le décret n^o 775-2001, une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2002, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1515-2002, modifié par le décret n^o 830-2004 du 1^{er} septembre 2004, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides;

ATTENDU QUE, le 5 mars 2003, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 355-2003, modifié par le décret n^o 831-2004 du 1^{er} septembre 2004, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, le 31 mars 2003, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 484-2003, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, le 24 mars 2004, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 271-2004, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, le 28 juin 2006, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 655-2006, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, le 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 721-2008, le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a signé des conventions de gestion territoriale avec 26 municipalités régionales de comté relativement à ces programmes;

ATTENDU QUE ces conventions de gestion territoriale ont été prolongées afin de permettre l'élaboration d'un programme général pouvant s'appliquer à l'ensemble des municipalités régionales de comté dans le but d'alléger les mesures réglementaires et administratives;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver, par le gouvernement, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, lequel remplace les programmes de délégation déjà approuvés;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

1. OBJET DU PROGRAMME

Le programme a pour objet de favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales en confiant la gestion de ces terres et de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) par la signature d'une convention de gestion territoriale qui a pour but :

— d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique des régions et des collectivités locales;

— de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :

– la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;

– le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;

– le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

– le maintien de l'intégrité du territoire public;

– la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;

– la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;

– la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;

– une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;

– l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;

– le développement durable :

– le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;

– l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 « Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel la Ministre confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières, en vertu du présent programme;

2.2 « Entente » : entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal entre le gouvernement et le conseil régional de développement ou le conseil régional de concertation et de développement, aujourd'hui nommé la conférence régionale des élus (CRE), de la région administrative concernée, s'il y a lieu;

2.3 « Ministre » : ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

2.4 « Municipalité régionale de comté » ou « MRC » : municipalité régionale de comté constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) adhérant au programme et signataire d'une convention de gestion territoriale. Dans le but d'alléger le

texte et malgré la présente définition, les municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC seront également désignées dans la suite du texte par le sigle MRC;

2.5 « Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée. Elle comprend également le plan général d'aménagement forestier, incluant la planification quinquennale ou tout autre plan de mise en valeur;

2.6 « Programme » : le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

2.7 « Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

2.8 « Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles supportent.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC doit avoir :

3.1 obtenu une résolution de la CRE qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situées dans les limites de la MRC constitue, dans l'intérêt collectif, un mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan quinquennal de la CRE;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle indique son adhésion au programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme et autorise son représentant à signer une convention de gestion territoriale conforme au programme;

3.3 créé un fonds de mise en valeur en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1). Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes;

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité. La MRC doit s'assurer que la composition du comité demeure représentative en permanence.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont les terres et les forêts du domaine de l'État localisées dans les limites des municipalités locales d'une MRC et qui relèvent de l'autorité de la Ministre;

Le territoire d'application où s'exercent les pouvoirs et les responsabilités déléguées à la MRC est défini dans la convention de gestion territoriale. Il peut également comprendre tout autre territoire public situé à l'extérieur du territoire public intramunicipal qui présente les mêmes caractéristiques que les terres publiques intramunicipales et qui est préalablement déterminé par la Ministre;

4.2 Sont exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures, et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement forestier sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrats d'aménagement

forestier au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit;

5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;

6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

7° les terres sur lesquelles la Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;

8° toute autre terre déterminée par la Ministre;

9° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu sous l'autorité de la Ministre;

10° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

4.3 Lorsqu'une terre, faisant l'objet d'une délégation de gestion en faveur d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par la Ministre ou lorsqu'une terre a été désignée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, la Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, la Ministre pourra suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la MRC en lui transmettant un avis à cet effet. Elle pourra mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a confiés à la MRC.

Cette soustraction par la Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins du présent programme, la Ministre peut déléguer à une MRC, selon les modalités prévues, les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières décrits aux points 5.1 à 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront désignées par la Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, la Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

La Ministre délègue à la MRC la responsabilité de préparer, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal (terres publiques intramunicipales et leurs ressources naturelles) visée par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. La MRC doit respecter le délai fixé par la Ministre et mener des consultations publiques afin de tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification à la Ministre pour avis avant son adoption. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant et en assure le suivi.

La Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de cette planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, la Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public; indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;

2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de la planification, notamment :

– la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle,

– le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;

3° tenir compte du plan quinquennal de la CRE de la région;

4° tenir compte des orientations régionales prévues au plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;

5° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre la Ministre et la première nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale.

La MRC ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable de la Ministre sur la planification d'aménagement intégré.

La Ministre conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

5.2 En matière de gestion foncière

La Ministre confie la gestion des terres publiques intra-municipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

1° gérer les droits fonciers déjà consentis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour conclure une telle transaction;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

7° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour faire une telle transaction;

8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

– par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

– par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété de la Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par la Ministre;

11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État à l'exception de la délégation de gestion prévue à l'article 58.1;

14° tenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6;

15° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués à la Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;

17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n^o 647-2007 du 7 août 2007 et ses modifications, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

5.3 En matière de gestion forestière

La Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à la MRC, qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits :

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

– pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

– pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

– pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

– pour la récolte d'un volume d'arbustes et d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

– pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts.

2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu telle que déterminée par le Forestier en chef;

3° la vente des bois;

4° la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

5° la préparation du plan général d'aménagement forestier selon la forme et le contenu convenus avec la Ministre, notamment :

– la contribution de la MRC au calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d'application, selon les instructions fournies et les hypothèses convenues avec le Forestier en chef. Ce calcul de la possibilité forestière sera réalisé sous la supervision du Forestier en chef et servira à confectionner le plan général d'aménagement forestier;

– l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

6° l'approbation des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;

7° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

8° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

9° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par le règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;

10° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

11° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe la Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);

12° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesubois);

13° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

14° la tenue de consultations publiques exigées selon la politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

La Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués à la convention de gestion territoriale.

5.4 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par la Ministre et assumer sa part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son bénéficiaire d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° confectionner et soumettre à la Ministre et au Forestier en chef un plan général d'aménagement forestier incluant une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier pour tout territoire. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations à la Ministre avant que cette dernière les approuve;

4° la MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;

5° intégrer au plan général d'aménagement forestier les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par la Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. La MRC pourra également identifier d'autres objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan général d'aménagement forestier;

6° acheminer à la Ministre, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son bénéficiaire doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer à la Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier en date des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre;

7° acheminer à la Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan général d'aménagement forestier qu'elle aura modifié, s'il y a lieu, à la demande de la Ministre.

La Ministre peut, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

6.1 En matière de gestion foncière

Les règlements que la MRC peut adopter en matière de gestion foncière portent sur les paragraphes 3°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.1.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), doivent être préalablement soumis à l'approbation de la Ministre pour qu'elle vérifie notamment leur conformité avec les principes et les objectifs du gouvernement et qu'elle s'assure de la cohérence régionale.

La Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé.

Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.2 En matière de gestion forestière

Les règlements que la MRC peut adopter en matière de gestion forestière portent sur les articles 171, 171.1 et les paragraphes 3.1°, 5.1°, 6° et 9.1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts.

6.2.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation de la Ministre pour qu'elle vérifie notamment leur conformité avec les principes, les balises nationales et les objectifs du gouvernement et qu'elle s'assure de la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale.

La Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui la Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales dans le cadre du présent programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

Aliénation d'une terre : l'accord de la Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage : tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment lors d'une aliénation, doit être réalisé conformément aux instructions de l'Arpenteur général du Québec, le tout tel que prévu aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

Autochtones : les droits fonciers et forestiers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine

de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront à la Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. La Ministre fera connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions de la Ministre;

Comité multiressource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur;

Communication : fournir gratuitement à la Ministre, dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'elle pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la convention de gestion territoriale, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;

Coûts et frais liés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature : respecter les orientations prévues aux actuels plans régionaux de développement du territoire public, section récréotourisme ou tout autre document les remplaçant. Les droits fonciers émis doivent respecter les objectifs inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, y compris ses modifications;

Droits fonciers liés à l'éolien : respecter les orientations prévues au « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État ». S'il y a lieu, respecter également les actuels plans régionaux de développement du territoire public, volet éolien ou l'analyse territoriale, volet éolien ou tout autre document les remplaçant;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale; aucune garantie n'est donnée par la Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale;

Service à la clientèle : assurer l'accueil, les renseignements à la clientèle et le traitement des plaintes.

7.2 La MRC s'engage à fournir à ses frais à la Ministre les rapports ci-après décrits :

1° un rapport d'activités, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par la Ministre;

2° un rapport financier, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année selon le canevas fourni par la Ministre;

3° un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par la Ministre. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés;

La Ministre se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qui font l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, moyennant une compensation financière du gou-

vernement correspondant à 100 % du total des revenus provenant des activités déléguées. Aucune autre compensation financière du gouvernement n'est prévue à cet effet.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. La MRC doit les verser dans le fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention de gestion territoriale. La MRC peut également exiger des frais d'administration qui seront soit soustraits des sommes perçues avant leur dépôt au fonds de mise en valeur, soit prélevés aux fonds de mise en valeur à la suite du versement des revenus totaux. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 La Ministre inscrit au Registre du domaine de l'État et dans tout autre registre qu'elle désigne les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées. Les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées ultérieurement à la MRC. Lorsque la Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre d'enregistrer les droits fonciers, elle communiquera avec la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La Ministre enregistre au registre public de la Ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC, afin de leur donner effet.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus au présent programme agit en son propre nom.

7.8 Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts, leurs modifications ainsi que les règlements édictés en vertu de ces lois. Elle devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être convenue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale a une durée de dix (10) ans sauf si la Ministre en décide autrement. Elle peut être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, la Ministre ou la MRC doit aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

La Ministre redevient seule responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'elle a déléguées lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

La Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque la Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'elle avait déléguée, la MRC doit transmettre à la Ministre tous les renseignements que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre à la Ministre tous les dossiers qu'elle lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

8.3 Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

1° respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, la Ministre s'engage à discuter avec la MRC et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, la Ministre pourrait autoriser une conversion sous certaines conditions;

2° prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;

3° tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture, avril 2000, ainsi qu'au rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet, septembre 2002.

9. LE PRÉSENT PROGRAMME REMPLACE :

— le Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais approuvé par le décret n^o 773-2001 du 20 juin 2001;

— l'Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais approuvé par le décret n^o 775-2001 du 20 juin 2001;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides approuvé par le décret n^o 1515-2002 du 18 décembre 2002 et modifié par le décret n^o 830-2004 du 1^{er} septembre 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec approuvé par le décret n^o 355-2003 du 5 mars 2003 et modifié par le décret n^o 831-2004 du 1^{er} septembre 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale approuvé par le décret n^o 484-2003 du 31 mars 2003;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord approuvé par le décret n^o 271-2004 du 24 mars 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay approuvé par le décret n^o 655-2006 du 28 juin 2006;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent approuvé par le décret n^o 721-2008 du 25 juin 2008. Toutefois, les conventions de gestion territoriale signées en vertu de ce programme demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

52689

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2009, 4 novembre 2009Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)**Installation d'équipement pétrolier**
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2009 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 1.01 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ainsi que leurs pièces et accessoires, installés chez les exploitants et les utilisateurs au sens du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 et destinés » par les mots « , les réservoirs d'huile usée ainsi que leurs pièces et accessoires, destinés »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 9^o, des mots « en accord avec le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ».

2. L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « heures consécutives », des mots « et est obligé de prendre cette période de repos ».

3. Les articles 6.03 et 6.03.1 sont remplacés par les suivants :

« **6.03.** Montant des indemnités : À chaque période de paie, l'employeur crédite le salarié d'une indemnité de jours fériés et chômés égale à 4,4 % du salaire gagné durant cette période et d'une indemnité de congé annuel égale au pourcentage suivant :

1^o jusqu'au 17 novembre 2009, 6,36 % de ce salaire;

2^o à compter du 18 novembre 2009, 6,76 % de ce salaire;

3^o à compter du 1^{er} janvier 2010, 7,16 % de ce salaire.

6.03.1. Obligations de l'employeur : L'employeur inclut les montants visés à l'article 6.03 dans son rapport mensuel et paie ces indemnités en même temps que ses contributions au comité paritaire. ».

4. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 0,40 \$ » par « 0,45 \$ ».

5. L'article 7.05 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

2^o par le remplacement de « 15 \$ » par « 16 \$ ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2009 11 18	À compter du 2010 01 01
A	27,13 \$	27,81 \$
B	23,03 \$	23,61 \$
C	19,85 \$	20,35 \$;

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manoeuvre	À compter du 2009 11 18	À compter du 2010 01 01
Débutant	17,08 \$	17,51 \$
après 2 000 heures :	17,50 \$	17,94 \$
après 4 000 heures :	17,96 \$	18,41 \$
après 6 000 heures :	18,56 \$	19,02 \$;

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2009 11 18	À compter du 2010 01 01
	13,16 \$	13,49 \$;

4^o Pour chaque 4 salariés assujettis à son emploi, l'employeur a, parmi ceux-ci, 1 salarié assujetti et rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4^o, le multiple de 4 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de 1 au multiple de 4, comme l'illustre le tableau suivant :

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 351-2006 du 26 avril 2006 (G.O. 2, 1867). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Nombre de salariés assujettis	Nombre de salariés rémunérés au taux de la classe A
3	1
7	2
11	3
15	4

5° Une allocation de 0,05 \$ pour les bottines de sécurité est incluse dans le taux horaire minimum en vigueur à compter du 18 novembre 2009. ».

7. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci, à l'exception de l'étudiant, est :

a) de 1,14 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe A;

b) de 1,10 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,19 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,08 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,16 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,06 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,13 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour tous les manœuvres.

L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à celle cotisée par l'employeur pour chacun de ses salariés. ».

8. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 2007 » par le chiffre « 2010 ».

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52694

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmacie

— Exercice de la pharmacie en société

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*.; 2008, c. 11, a. 1, 61 et 62)

1. Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, de « et suivi du mot « pharmacien (s) » ou « pharmacienne (s) », conformément aux exigences de l'article 25 de la Loi sur la pharmacie » par « ou suivi du mot « pharmacien (s) » ou « pharmacienne (s) » ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52667

* Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société, approuvé par le décret numéro 466-2008 du 14 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2501), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Avis d'approbation

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q. c. P-10)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmacies

- Tenue des pharmacies
- Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du paragraphe *d* de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des pharmacies et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des pharmacies*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q. c. P-10, a. 10, par. *d*; 2008, c. 11, a. 212)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 2008, c. 11, a. 1 et 60)

1. Le Règlement sur la tenue des pharmacies est modifié, dans l'article 13 :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « affiche », de « ou enseigne »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque la pharmacie est la propriété d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, cette affiche ou enseigne doit indiquer le nom de cette société. ».

* Le Règlement sur la tenue des pharmacies, approuvé par le décret numéro 57-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 834), n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52666

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-042 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 2 novembre 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du Grand lac au Saumon, situé sur le territoire de la municipalité de Mandeville dans la MRC D'Autray

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

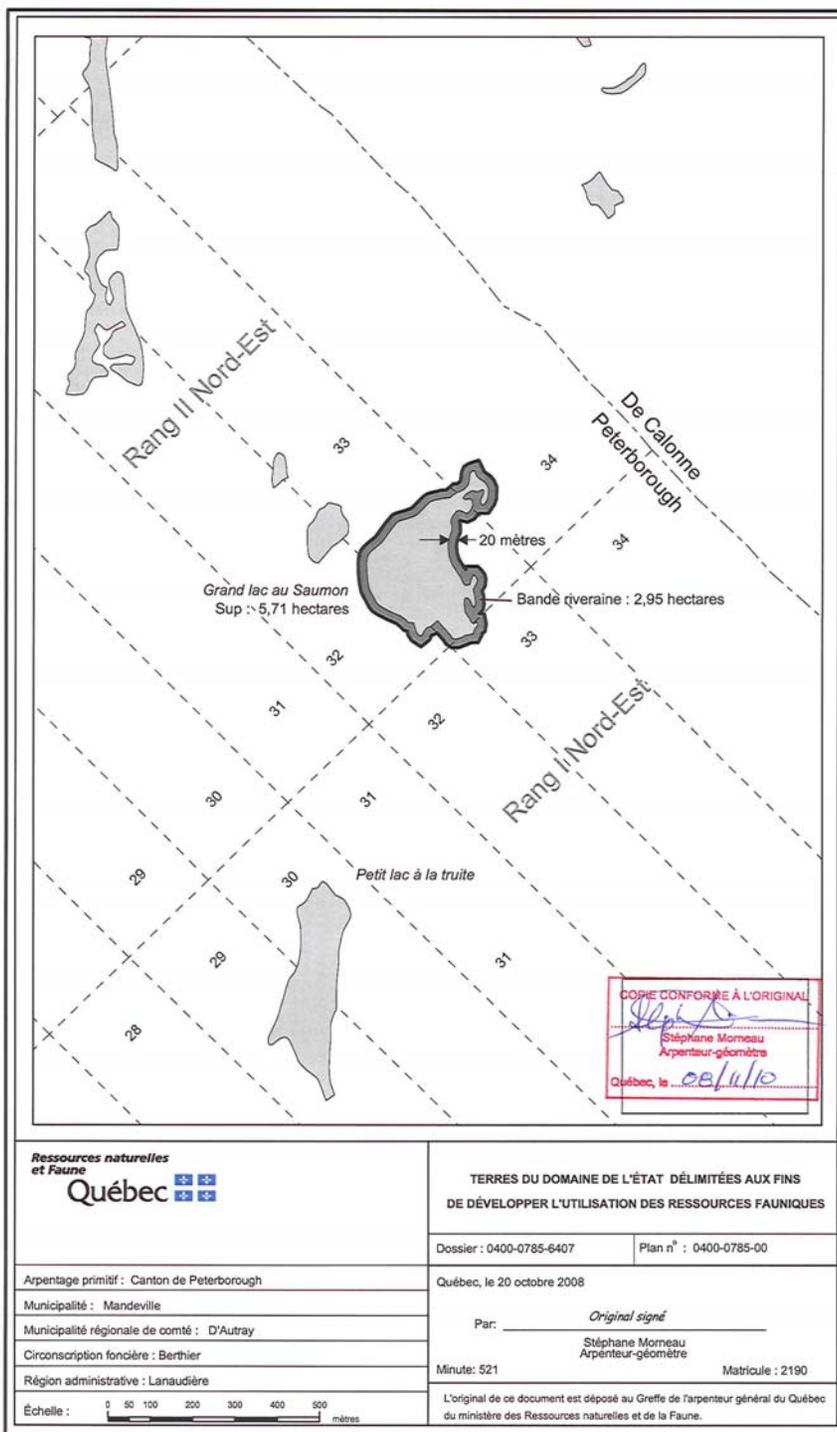
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2009

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie des dispositions relatives à la demande de délivrance et de renouvellement de certains permis prévus par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et abroge des dispositions relatives au contrôle et à la répression, à l'inspection permanente dans les ateliers d'équarrissage et aux formats des petits contenant des produits de l'érable. Aussi, il modifie certaines dispositions visant les produits laitiers et leurs succédanés. Enfin, il prévoit d'autres dispositions de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence économique sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ninoslav Teinovic, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3298, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments* et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente**

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. a, a.1, b.1, c, e.4, f, j)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « viandes impropres » et de « viandes impropres à la consommation humaine » par « viandes non comestibles ».

2. L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.3.1.1.** Toute demande d'un permis visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi, à l'exception d'un permis visé aux paragraphes *k.1* à *k.4*, doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

1^o si la demande est celle d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone, si elle est celle d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, ses nom et numéro de téléphone, l'adresse de son principal établissement ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2^o le nom sous lequel le lieu ou le véhicule sera exploité et son adresse ou son numéro d'immatriculation, selon le cas;

3^o les activités que le requérant entend exercer;

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 66-2009 du 28 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 254). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

** Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.5) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1603-91 du 27 novembre 1991 (1991, G.O. 2, 6777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

4° dans le cas d'une demande du permis visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, les produits marins préparés;

5° aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre-service autres que celles qui maintiennent froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés, calculé de la manière prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1. ».

3. L'article 1.3.1.1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'exploitation d'un établissement visée à l'annexe 1.3.A » par « visée à l'article 1.3.1.1 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.1.5 par le suivant :

« **1.3.1.5.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements visés au premier alinéa de l'article 1.3.1.1 et payer les droits exigibles au ministre des Finances. Cette demande et le paiement des droits exigibles doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux permis visés au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.C.1 ainsi qu'aux articles 1.3.5.F.1, 1.3.5.G.1, 1.3.5.H.1, 1.3.5.I.1, 1.3.5.J.1 ou 1.3.5.K.1. ».

6. L'article 1.3.1.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 1.3.1.1.5 » par « 1.3.1.1.4 ».

7. L'article 1.3.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fixés » par « exigibles » et de « l'annexe 1.3.B » par « l'article 1.3.1.5 ».

8. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute personne qui accède à l'aire de service au public peut être accompagnée d'un chien lui permettant de pallier un handicap ».

10. Le chapitre 4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 7.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

12. L'article 7.2.8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

13. L'article 7.2.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

14. L'article 7.2.17 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 7.4.7 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 7.5.10 ».

16. L'article 7.4.8 de ce règlement est abrogé.

17. La section 7.5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION 7.5 EMBALLAGE

7.5.1. L'indication « viandes non comestibles » ou « viandes non comestibles désossées », selon le cas, doit être inscrite sur les quatre côtés de tout emballage de telles viandes, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins deux centimètres de hauteur.

L'emballage de viandes non comestibles désossées doit aussi indiquer :

1° le poids de son contenu;

2° la date d'emballage ou le numéro de lot;

3° le numéro de permis de l'exploitant;

4° les nom et adresse de l'exploitant ou, dans le cas où l'exploitant ne fait pas la distribution de ces viandes, les nom et adresse du distributeur.

7.5.2. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « désossement » ou de catégorie « préparation générale » doit emballer les viandes non comestibles avant de les expédier ou de les livrer.

L'emballage doit être neuf et porter toutes les inscriptions prévues à l'article 7.5.1 même s'il contient des viandes non désossées.

7.5.3. Aucun emballage de viandes non comestibles ne peut être réutilisé pour emballer des viandes non comestibles ou des aliments. ».

18. Les articles 8.6.4 et 8.6.5 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 11.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exempt » par « exempts ».

20. L'article 11.5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième alinéa de l'article 2.2.3 » par « par les articles 2.2.3, 2.2.3.1 et 2.2.3.2 ».

21. L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 »;

2° dans les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa, de « 1 200 » par « 1 410 », de « 2 500 » par « 2 930 », de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 ».

22. L'article 11.11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « produit laitier », de « ou succédané de produit laitier ».

23. Les annexes 1.3.A, 1.3.B, 1.3.C, 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.E, 4.1.F et 7.5.A de ce règlement sont abrogées.

24. Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.5) est modifié, à l'article 1, par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « ou l'exploitant d'un atelier d'équarissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », « désossement » ou « préparation générale » ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2009, 4 novembre 2009

Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4, 1959-1960, c. 102)

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes supplémentaires à la Société du parc Jean-Drapeau

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), le lieutenant-gouverneur a délivré le 9 août 1983, sous le grand sceau du Québec, les lettres patentes constituant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société les 20 mars 1985, 27 août 1986, 24 mai 1995, 8 décembre 2000 et 6 décembre 2005, dans ce dernier cas, afin de changer son nom en celui de « Société du parc Jean-Drapeau »;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté une requête demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 9 août 1983 afin d'augmenter le nombre des administrateurs de la Société de sept à neuf et le quorum des assemblées du conseils d'administration de quatre à cinq membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), modifié par l'article 12 du chapitre 26 des lois de 2009, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de modifier les lettres patentes délivrées le 9 août 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieutenant-gouverneur soit autorisé à délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes supplémentaires concernant la Société du parc Jean-Drapeau afin d'augmenter le nombre de ses administrateurs de sept à neuf et le quorum des assemblées du conseil d'administration de quatre à cinq membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 novembre 2006, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 16 juillet 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Éoliennes Mont-Louis s.e.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 mai au 11 juillet 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 septembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport principal – Volume 1, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2008, 450 pages;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Annexes – Volume 2, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2008, pagination multiple;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2009, 182 pages et 7 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Complémentaire, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2009, 180 pages et 11 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda 2, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2009, 75 pages et 3 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Résumé, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2009, 45 pages;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Caractérisation des traversées de cours d'eau dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2009, 21 pages et 2 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2009, 9 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 **PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE**

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit compléter son étude de caractérisation en indiquant, pour chaque site de traverse de cours d'eau, le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Il doit soumettre cette étude à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Mont-Louis s.e.c.;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES
DE TÉLÉCOMMUNICATION

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 8
DYNAMITAGE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit faire connaître de façon précise à la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11 DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Éoliennes Mont-Louis s.e.c. qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants de la municipalité et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52696

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à initier les jeunes aux réalités mondiales de l'entrepreneuriat et, à ce titre, il est prévu d'offrir des missions pour des jeunes entrepreneurs ainsi que pour des jeunes engagés dans des initiatives entrepreneuriales;

ATTENDU QUE la Stratégie vise également à préparer les jeunes au nouvel espace mondial en facilitant l'offre de stages à l'étranger, notamment aux jeunes des milieux collégial et universitaire et aux jeunes des régions éloignées;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel des jeunes adultes québécois en permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse voit à la répartition de l'aide financière entre les différents offices, dans la mesure et aux conditions déterminées entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 3 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52632

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la

Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Asghedom, Milena
Beauchesne, Gaston
Beaudoin, Josée
Bélanger Viger, Johanne
Berthiaume, Jessica
Bolduc, Florence
Caton Talabalo, Vanessa
Chagnon, Farah
Chaput, Normand
Cloutier, Julie
Dinelle, David
Drouin, Marianne
Faucher, Raymond
Gagnon, Danielle
Gaudet, Monique
Gélinas, Alexandre
Geoffroy, Caroline
Germain, Claudine
Huot-Gallien, Mélissa
Kirouac Laplante, Caroline
Labonté, France
Langevin, Denis
Latulippe, Geneviève
Leclerc, Matthieu
Lecours-Pelletier, Charles
Lemery, Karine

Lemieux, Miguel
Lépine, Nicole
Mailhiot, Kevin
Marcil, Dany
Méthot, Joëlle
Michelakis, Nikolitsa
Miousse, Ghislain
Morin, Kevin
Naud, Chrystiane
Nizeyimana, Élisabeth
Pelletier, Dennis
Pigeon, Sylvie
Quesnel, Caroline
Quevillon, Mélanie
Rochette, Jean-Philippe
St-Onge, Annie
Tessier, Marc
Théberge, Marjorie
Turcotte, Johanne
Verville, Nicole
Villeneuve, Sophie

CONSEIL DU TRÉSOR

Beudet, Guy
Bourque Dugré, Maude

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bonneau, Sébastien

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Angers, Jean-Philippe
Champagne, Julie
Couture, José
Eng, Diane
Godbout, Antoine
Hould, Jean-François
Morneau, Marie-Eve
Paradis, Isabelle
Proulx, France
Rodrigue, Valérie
Sidawi, Samia
Tremblay, Maryline

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Bourque, Geneviève
Larouche, Mélanie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Blouin, Maryse

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Martin, Michel
Pilote-Henry, Sarah

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Bourassa, Sylvain
De Luca, Raffaella
Delwaide, Marlène
Faucher, Alain
Grenon, Josée
Leblanc, Marc-André
Tanguay, Christian

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Bérubé, Josiane
Brosseau, Richard
Cyr, Stéphane
Delwaide, Marlène
Duplain, Claude
Felteau, Myrienne
Fortier, Mélanie
Leblanc, Marc-André
Leblanc, Simone
Parent, Marlène
Rodrigue, Alexandra
Simard, Francine
Skene, Caroline
Tanguay, Christian

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Fournier, Alain
Gagné, Denise
Giguère, Daniel
Noël, Alexandre

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Harvey, Réjean
Hubert, Dany
Léger, Lynda
Potvin, Anne-Marie
Pronovost, Jolyane
Régis, Jocelyn

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bonneau, Sébastien
Couture, André
Deschênes, Marc-André
Hébert, Guy
Labar, Kimberly
Polenz, Jeff
Sauvageau, Hélène

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

De Iacovo, Emilia
Evangelista, Luciana

REVENU QUÉBEC

Frenette Martel, Michelyne
Gazaille, Patrick

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Marc-André
Dolbec, Stéphane
Poulin, Alex

CONSEIL DU TRÉSOR

Beaudet, Guy

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Ouellet, Pierre

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Allen, Serge
Bernier, Jean-Pascal
Rhéaume, Madeleine

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES
COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITON
FÉMININE

Cannon, Philippe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marois, Jean-Philippe

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Bédard, Louise

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Turcotte, Jocelyn

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE

Lecours, Manon

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

D'Amours, Anne-Marie
Desharnais, Daniel

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gagné, Claude-Éric
Polenz, Jeff

52633

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 49 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52634

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détient les rôles d'évaluation foncière de l'ensemble des municipalités du Québec conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE les rôles d'évaluation foncière ont un caractère public en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE Statistique Canada souhaite obtenir une copie des rôles d'évaluation foncière détenus par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de réaliser des travaux d'enquête liés au programme de péréquation;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et Statistique Canada souhaitent conclure la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52635

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au montant de 153 392 \$ à la Ferme-école LAPOKITA au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005, le gouvernement a approuvé l'octroi, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010, d'une subvention annuelle maximale de 200 000 \$ à la Ferme-école LAPOKITA de même que l'octroi de subventions sous forme autre que monétaire, comprenant notamment le prêt de services de ressources humaines permanentes;

ATTENDU QU'une convention de partenariat est intervenue le 5 octobre 2005 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ferme-école LAPOKITA concernant les conditions d'utilisation et d'exploitation de la Ferme-école à des fins d'enseignement pour l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, au cours de la période 2005-2006 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer une subvention additionnelle au montant de 153 392\$ à la Ferme-école LAPOKITA, au cours de l'exercice financier 2009-2010, afin de lui permettre de procéder à l'embauche du personnel requis pour la période 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005 soit remplacé par le suivant :

« QUE soit approuvé l'octroi, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Ferme-école LAPOKITA, d'une subvention maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2008-2009 et de 353 392 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52636

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2009) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 du chapitre 20 des lois de 2009 prévoit notamment que le mandat du président du Conseil des arts et des lettres du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2009 du 4 mars 2009, monsieur Yvan Gauthier était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Marie DuPont, directrice générale, Forum économique international des Amériques, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Gauthier à titre de président du conseil d'administration;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Marie DuPont.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52637

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, ci-après désigné COVAN, est responsable de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE, le 3 octobre 2005, le premier ministre et le directeur général du COVAN ont signé un accord cadre de collaboration et de partage des responsabilités entre le gouvernement du Québec et le COVAN;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement autorisait la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN répartie sur deux années financières, soit 2 500 000 \$ en 2008-2009 et 2 500 000 \$ en 2009-2010;

ATTENDU QUE des crédits budgétaires de 750 000 \$, pour l'exercice financier 2009-2010, ont été alloués au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine afin de couvrir la participation du Québec au plan culturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN afin de réduire à un montant maximal de 4 250 000 \$ la subvention octroyée au COVAN par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN afin d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à octroyer une subvention maximale de 750 000 \$ au COVAN;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) ainsi que ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 soit modifié afin de réduire de 750 000 \$, soit de 2 500 000 \$ à 1 750 000 \$, le montant maximal de la subvention octroyée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'exercice 2009-2010, au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée, pour l'exercice financier 2009-2010, à octroyer une subvention de 750 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52638

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 novembre 1999, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la

directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit le 29 avril 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 avril au 13 juin 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 septembre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 décembre 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 31 août 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 – Ville de Chandler – Quartiers Newport et Pabos Mills – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable et des Parcs du Québec – Rapport principal, mars 2005, 153 pages et 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 – Ville de Chandler – Quartiers Newport et Pabos Mills – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport complémentaire – Réponses aux questions du MDDEP et du MPO, par GENIVAR, octobre 2007, 52 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 novembre 2008, concernant le dépôt des documents transmis au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1 page;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 mars 2009, concernant les commentaires du ministère des Transports sur le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE** **CONSTRUCTION**

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles identifiées à l'étude d'impact, soit au croisement des routes Albert et de l'Anse-aux-Canards, dans tout le secteur du village de Newport, dans le secteur du nouveau carrefour entre la nouvelle et l'ancienne route 132 ainsi qu'à l'extrémité nord du tracé de contournement. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau sonore initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens

demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION**

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit comprendre une mise à jour de l'étude du climat sonore avant le début des travaux et des relevés sonores un an et cinq ans après la mise en service de la route. Les mesures du niveau sonore devront être effectuées sur 24 heures, de jour, de soir et de nuit. Le programme doit également comprendre un comptage de circulation dix ans après la mise en service de la route afin de valider les prévisions de circulation et prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions effectuées dans l'étude sont dépassées.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque série de mesures.

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures qu'elle entend appliquer auprès de la résidence sise au numéro 5, route Albert, pour laquelle un impact sonore fort est anticipé à la suite de la mise en service de la route;

CONDITION 4 **HABITAT DU POISSON**

La ministre des Transports doit réaliser les travaux dans la rivière de l'Anse aux Canards entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, de façon à ne pas perturber la faune aquatique.

Si cette période ne peut être respectée, la ministre des Transports doit, en consultation avec la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée à

la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5

COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON ET D'UN MILIEU HUMIDE DANS LA RIVIÈRE DE L'ANSE AUX CANARDS

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson et d'un milieu humide dans la rivière de l'Anse aux Canards, en collaboration avec la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La superficie de la perte d'habitat du poisson devra être évaluée à la lumière des plans et devis finaux. À la suite de cette évaluation, des aménagements de compensation d'une superficie totale au moins équivalente à la perte devront être réalisés. Le site à privilégier pour compenser la perte d'habitat du poisson devrait être localisé, en priorité, dans le secteur immédiat de l'habitat affecté.

La perte d'un milieu humide devra être compensée par l'aménagement d'une superficie au moins équivalente à la superficie affectée par les travaux. Cet aménagement de compensation pourra être réalisé à même le projet de compensation pour l'habitat du poisson si l'entière superficie de milieu humide perdue est compensée par la création d'un habitat de poisson de type milieu humide, préférablement situé dans le secteur du marais salé.

L'évaluation de la perte et les projets de compensation doivent être déposés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, un suivi floristique et faunique, dont la durée sera établie en consultation auprès de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, devra également être réalisé. Le programme de suivi devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi devront lui être transmis au plus tard six mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6

TOURBIÈRE OMBROTROPHE

La ministre des Transports doit démontrer, en fonction des plans et devis finaux, que la conception de la route permet de limiter les impacts de la construction et de la présence de la route dans la tourbière ombrotrophe. De plus, un programme de suivi de l'impact de l'infrastructure routière sur l'évolution de la tourbière doit être réalisé. Ce programme de suivi, visant l'amélioration des connaissances de l'effet des infrastructures linéaires traversant les milieux humides du type tourbière, doit être élaboré en collaboration avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et doit comprendre des prises de données sur le terrain un an, trois ans, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure routière. Les rapports de suivi devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après chaque série de mesures;

CONDITION 7

REDRESSEMENT DE COURS D'EAU

La ministre des Transports doit détailler son projet de redressement de l'émissaire du lac Blanc et respecter les dispositions de la fiche technique numéro 10 intitulée « Détournement de cours d'eau » qui est tirée du document « Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » (ministère de l'Environnement et de la Faune, 2000) ou sa plus récente mise à jour.

Si des pertes d'habitat du poisson s'avèrent inévitables, une entente quant aux superficies et à la manière de les compenser devra être conclue avec la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

L'information concernant le redressement des cours d'eau et le programme de compensation d'habitat, le cas échéant, doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8

DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

La ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la faune avienne.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre André, écologiste, professeur agrégé, Université de Montréal;

— monsieur Florian Bernard, ingénieur et agronome, président-directeur général, F. Bernard inc.;

— madame Isabelle-Anne Bisson, chercheuse postdoctorale en écologie et biologie évolutive, Université Princeton;

— madame Martine Blanc, agente de développement au Protocole – Service aux collectivités, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Guy Blanchet, agronome, conseiller en économie agricole et conciliateur;

— monsieur Luc Bouthillier, ingénieur forestier, professeur titulaire, Université Laval;

— madame Geneviève Bruneau, ingénieure, responsable de travaux pratiques et de recherche, Université Laval;

— madame Irène Cinq-Mars, architecte paysagiste, directrice du projet – Progiel de gestion intégré, Université de Montréal;

— madame Michèle Goyer, chargée de cours, Université de Sherbrooke;

— monsieur Donald Labrie, ingénieur, conseiller en environnement;

— monsieur Jean Paré, urbaniste, conseiller technique, CRC Sogema inc.;

— monsieur Jean Poitras, psychologue, docteur en gestion de conflits, professeur agrégé, École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

— madame Nicole Trudeau, avocate en pratique privée;

— madame Marie-Hélène Vandersmissen, géographe, professeure agrégée, Université Laval;

— monsieur Christian L. Van Houtte, administrateur, consultant en gestion, Van Houtte Conseil inc.;

QUE ces membres additionnels soit rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52642

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement à Kingston (Ontario), les 28 et 29 octobre 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Kingston (Ontario), les 28 et 29 octobre 2009;

ATTENDU QUE certains sujets discutés dans le cadre de cette réunion requièrent une prise de position du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Kingston (Ontario), les 28 et 29 octobre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre madame Beauchamp, de :

— monsieur François Crête, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Pierre Bertrand, directeur à la Direction des Relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52643

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'aide financière accordée à Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation en vertu du décret numéro 453-2009 du 16 avril 2009 et modifié par le décret numéro 548-2009 du 12 mai 2009

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2009 du 16 avril 2009, modifié par le décret numéro 548-2009 du 12 mai 2009, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Abitibi-Consolidated inc. et à Donohue Corporation, une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US sous forme de garantie de prêt à hauteur de 100 % d'un prêt temporaire maximal de 100 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 548-2009 du 12 mai 2009 par les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE certaines des conditions et des modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 548-2009 du 12 mai 2009 soient modifiées par les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52644

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou

organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et que, à la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-2005 du 12 octobre 2005, monsieur Édouard Staco était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-2005 du 12 octobre 2005, madame Francine Boily était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Édouard Staco, directeur des ressources technologiques, Cégep de Saint-Laurent, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Paradis, directrice des services éducatifs, Commission scolaire du Lac-Saint-Jean, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Boily;

QUE les membres du Conseil supérieur de l'éducation nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52645

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.00, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2009), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2006 du 3 octobre 2006, madame Diane Charlebois était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Réjean Parent, président de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Charlebois;

QUE monsieur Réjean Parent soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52646

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2004 du 16 novembre 2004, madame Louise Chabot a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2004 du 16 novembre 2004, madame Marjolaine Sioui a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 704-2006 du 1^{er} août 2006, madame Guerline Rigaud a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 704-2006 du 1^{er} août 2006, madame Sylvie Carter ainsi que messieurs Georges Konan, William James Ryan et Paul Savary ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Carter, coordonnatrice au développement, Espace Chaudière-Appalaches;

— monsieur Georges Konan, président-directeur, Gala Noir et Blanc Au-delà du racisme;

— monsieur William James Ryan, professeur adjoint, École de service social de l'Université McGill;

— monsieur Paul Savary, médecin;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Maria R. Battaglia, avocate en pratique privée, en remplacement de madame Guerline Rigaud;

— monsieur Pierre Jobin, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, en remplacement de madame Louise Chabot;

— monsieur Bruno Sioui, professeur, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de madame Marjolaine Sioui;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52647

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure;

ATTENDU QUE cette entente, entrée en vigueur le 28 juillet 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, prévoit le versement au Québec d'un maximum de 450 millions de dollars par le gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 633-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au Programme de renouvellement des conduites (PRECO);

ATTENDU QUE cette entente, entrée en vigueur le 16 juin 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, prévoit le versement au Québec d'un maximum de 350 millions de dollars par le gouvernement fédéral pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du

Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada en regard du Fonds de stimulation de l'infrastructure, pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 28 juillet 2009 et pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales relatifs au Programme de renouvellement des conduites (PRECO) dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 16 juin 2009;

ATTENDU QUE les projets visés par ces ententes pourront relever de différents ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada en regard du Fonds de stimulation de l'infrastructure, pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 28 juillet 2009 et pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales relatifs au Programme de renouvellement des conduites (PRECO) dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 16 juin 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes ainsi que de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes déposées dans ce compte reçues par le gouvernement du Québec

en application de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables des projets qui lui sont attribués;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52648

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 857-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiresources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE, par cette Entente, entrée en vigueur le 10 juillet 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'engage à verser au Québec une contribution non remboursable correspondant au moins de 15 millions de dollars et d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 % des coûts admissibles des projets inscrits, dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités visant la création et la conservation d'emplois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des

coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources » pour le versement des contributions convenues avec le gouvernement du Canada, en regard du Fonds d'adaptation des collectivités, pour la mise en œuvre de projets financés dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin;

ATTENDU QUE les projets visés par l'Entente relèvent de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources » pour le versement des contributions convenues avec le gouvernement du Canada, en regard du Fonds d'adaptation des collectivités, pour la mise en œuvre de projets financés dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52649

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emploi et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1075-2004 du 16 novembre 2004, une convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg désire renouveler cette convention, laquelle a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 104.6 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg s'est conformée à ces obligations et qu'il est estimé opportun de renouveler la convention, pour une autre période de cinq ans, afin de favoriser le développement économique de cette communauté;

ATTENDU QU'un tel renouvellement se traduit par l'octroi d'une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52651

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique de 50 kW par La Pourvoirie du lac Moreau inc. sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau

ATTENDU QUE La Pourvoirie du lac Moreau inc. désire conclure un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour construire, maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 50 kW au fil de l'eau sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau, dans le territoire non organisé du Lac-Pikauba;

ATTENDU QUE l'électricité produite par la centrale hydroélectrique de 50 kW sera utilisée exclusivement pour les besoins de La Pourvoirie du lac Moreau inc.;

ATTENDU QUE les immeubles, nécessaires à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique (lit du cours d'eau et terrains), font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs et de leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec La Pourvoirie du lac Moreau inc. un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique de 50 kW;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes :

1) le contrat débutera à la date où sera apposée la dernière signature;

2) le contrat sera d'une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature. Il sera renouvelable pour une période additionnelle de 20 ans, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

3) pour la location et l'utilisation des forces hydrauliques du domaine de l'État et en vertu de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le preneur paie à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à compter de la date de mise en service de la centrale, une redevance annuelle établi en 2009 à sept cent soixante-huit dollars et trois cents (768,03 \$). Cette redevance est basée sur la capacité de la centrale aménagée considérant un facteur d'utilisation de 50 %;

4) pour la location des terrains requis, submergés, submersibles ou autrement affectés par les ouvrages, le preneur paie aux ministres un loyer annuel de sept cent vingt-huit dollars (728 \$). Ce loyer sera partagé en parts égales entre les ministres;

5) la redevance et le loyer seront indexés selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Canada;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52652

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi, un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU' en vertu de l' article 322 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l' inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 9^o de l' article 530.62 de cette loi, le conseil d' administration de l' établissement visé par la partie IV.2 est notamment composé d' un président-directeur général de l' établissement, nommé par le ministre;

ATTENDU QUE l' article 530.72.1 de cette loi prévoit que les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d' un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s' appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l' établissement visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE l' article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d' une durée d' au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l' article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Diane Laboissonnière présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James pour un mandat débutant le 2 octobre 2009 et se terminant le 31 mars 2011 et qu' il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d' administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d' administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Diane Laboissonnière, qui accepte d' agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d' administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, ci-après appelé le Centre.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laboissonnière est chargée de l' administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Madame Laboissonnière exerce ses fonctions au siège du Centre à Chibougamau.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 2 octobre 2009 pour se terminer le 31 mars 2011, sous réserve des dispositions de l' article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Laboissonnière comprend le salaire et la contribution de l' employeur aux régimes de retraite et d' assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Laboissonnière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 144 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d' organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Laboissonnière comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Laboissonnière peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Laboissonnière consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Laboissonnière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Laboissonnière demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laboissonnière se termine le 31 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Laboissonnière à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre, madame Laboissonnière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE LABOISSONNIÈRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute de la Vallée-des-Forts, située sur les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Sébastien (D 2009 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute de la Vallée-des-Forts, située sur les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-91-2031 (projet n^o 154912031) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52655

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 12 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 000 000 \$ par année, pour chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 12 000 000 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale, à raison de 4 000 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, sous réserve qu'il dispose des sommes nécessaires pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52656

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-043 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 2 novembre 2009

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi, région du Nord-du-Québec

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réserveront à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi, un terrain situé dans la région du Nord-du-Québec et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32I/04, 32I/05 et 32J/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 13 mars 2008, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

— CDC 26845 à CDC 26848 inclusivement,

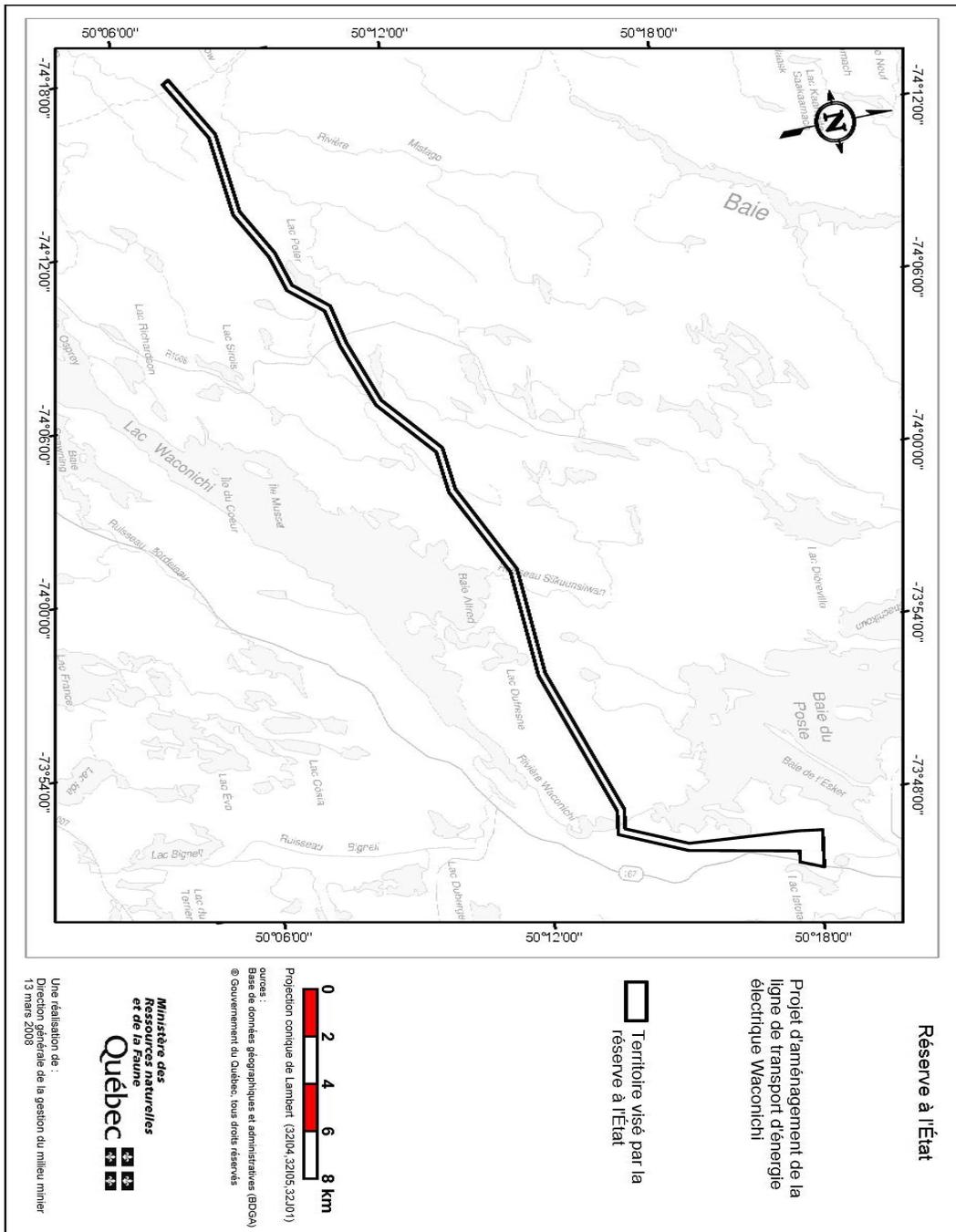
— CDC 30516 et CDC 30517;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0064-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à un chemin d'accès essentiel d'une entreprise sise au 6940, route de Pointe-Platon, dans la Municipalité de Sainte-Croix, en raison d'un mouvement de sol survenu le 30 juin 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 30 juin 2009, un mouvement de sol est survenu en bordure d'un chemin d'accès essentiel d'une entreprise sise au 6940, route de Pointe-Platon, dans la Municipalité de Sainte-Croix, causant des dommages à ce chemin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire d'un chemin d'accès essentiel sis au 6940, route de Pointe-Platon, dans la Municipalité de Sainte-Croix, située dans

la circonscription électorale de Lotbinière, qui a subi des dommages en raison d'un mouvement de sol survenu le 30 juin 2009.

Québec, le 4 novembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52698

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0065-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 172A, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Césaire

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 octobre 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 172A, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Césaire, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 172A, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Césaire, située dans la circonscription électorale d'Iberville, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 6 octobre 2009.

Québec, le 4 novembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52697

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation — Aide financière accordée en vertu du décret numéro 453-2009 du 16 avril 2009 et modifié par le décret numéro 548-2009 du 12 mai 2009	5406	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute de la Vallée-des-Forts, située sur les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Sébastien (D 2009 68025)	5415	N
Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	5385	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	5405	N
Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James — Détermination des conditions de travail de Diane Laboissonnière comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5412	N
Charte de la Ville de Montréal — Société du parc Jean-Drapeau — Octroi de lettres patentes supplémentaires (L.R.Q., c. C-11.4; 1959-1960, c. 102)	5389	
Code des professions — Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables qui exercent la comptabilité publique — Correction (L.R.Q., c. C-26)	5369	N
Code des professions — Pharmacie — Exercice de la pharmacie en société (L.R.Q., c. C-26)	5382	M
Code des professions — Pharmacie — Tenue des pharmacies (L.R.Q., c. C-26)	5383	M
Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver — Modification du décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention	5401	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012	5415	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	5407	N
Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables qui exercent la comptabilité publique — Correction (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5369	N
Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations fauniques et multiressources — Création d'un compte à fin déterminée	5410	N
Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure — Création d'un compte à fin déterminée intitulé	5409	N
Conseil canadien des ministres de l'environnement à Kingston (Ontario), les 28 et 29 octobre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion	5405	N

Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de sept membres	5408	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de la présidente du conseil d'administration	5400	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres	5406	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du Grand lac au Saumon, situé sur le territoire de la Municipalité de Mandeville dans la MRC D'Autray (L.R.Q., c. C-61.1)	5383	N
Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique de 50 kV pour La Pourvoirie du lac Moreau inc. sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau	5411	N
Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	5399	N
Convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg	5411	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	5380	M
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du Grand lac au Saumon, situé sur le territoire de la Municipalité de Mandeville dans la MRC D'Autray (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5383	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	5391	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler	5402	N
Ferme-école LAPOKITA — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2009-2010	5400	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5380	M
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté — Approbation (L.R.Q., c. M-25.2)	5369	N
Office Québec-Monde — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014	5395	N
Parc national du Lac-Témiscouata — Établissement (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	5359	N
Parc (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	5367	M

Parcs, Loi sur les... — Parc national du Lac-Témiscouata — Établissement (L.R.Q., c. P-9)	5359	N
Parcs, Loi sur les... — Parc	5367	M
Pharmacie — Exercice de la pharmacie en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5382	M
Pharmacie — Tenue des pharmacies (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5383	M
Pharmacie — Tenue des pharmacies (Loi sur la pharmacie, L.R.Q. c. P-10)	5383	M
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmacie — Tenue des pharmacies (L.R.Q. c. P-10)	5383	M
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente (L.R.Q., c. P-29)	5385	Projet
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 172A, rang du Haute-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Césaire	5419	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés à un chemin d'accès essentiel d'une entreprise sise au 6940, route de Pointe-Platon, dans la Municipalité de Sainte-Croix, en raison d'un mouvement de sol survenu le 30 juin 2009	5419	N
Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté — Approbation (Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L.R.Q., c. M-25.2)	5369	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5395	N
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi, région du Nord-du-Québec . .	5417	N
Société du parc Jean-Drapeau — Octroi de lettres patentes supplémentaires (Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. C-11.4; 1959-1960, c. 102)	5389	
Ville de Montréal — Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie	5398	N

